

- a) excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 50 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe B;
- c) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe C.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité aux endroits tels que précisés à l'annexe D.

ARTICLE 4

Les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le plan d'information prévoit la publication d'un article pour aviser la population locale de la nouvelle signalisation dans le bulletin municipal ainsi qu'une campagne d'information et de sensibilisation auprès des citoyens.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement 2010-059 décrétant la limite de vitesse dans le rang St-Joseph dans son intégrité.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES
CE 12^e jour du mois d'avril 2016



Francis Bouchard
Maire



Lynda Tremblay
directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de présentation : 11-01-2016
Adoption : 11 avril 2016
Publié le :

ANNEXE A

Liste des chemins dont la limite de vitesse est établie à 30 km/h

- | | |
|--------------------------------------|--|
| – Rue du Bassin | – Rue du Coteau |
| – Rue de la Mer | – Rue du Plateau |
| – Rue de la Rivière Nord | – Rue du Roc |
| – Rue sans nom (réf. Morel Lapointe) | – Rue de la Savane Nord (vers Bersaco) |
| – Rue de la Rivière Sud | – Rue de la Savane Sud |
| – Rue du Boisé Nord | – Rue du Fleuve |
| – Rue du Boisé Sud | – Rue des Berges |
| – Rue du Bosquet | – Chemin Belvédère |
| – Rue de la Colline | – Chemin de l’Anse-à-la-Cave |
| – Rue de la Montagne | – Chemin Ernest-Boulianne |
| – Rue du Versant | – Chemin du Lac-des-Sables |

ANNEXE B

Liste des chemins dont la limite de vitesse est établie à 50 km/h :

Rang St-Joseph à partir de l’intersection avec la rue Principale jusqu’au numéro 920 et du numéro 972 à 995

ANNEXE C

Liste des chemins dont la limite de vitesse est établie à 80 km/h :

Rang St-Joseph à partir du numéro 920 au numéro 972 et du numéro 995 jusqu’à l’intersection avec la route 138 Est

ANNEXE D

Suite à l’adoption du règlement no. 2016-0101 en respectant le délai prescrit à l’article 626 du Code de la sécurité routière, l’installation des nouveaux panneaux indiquant une nouvelle signalisation sera effectuée aux intersections des rues et des principales artères comme suit :

1. à l’intersection de la rue du Bassin et de la rue Principale pour le secteur
2. à l’intersection de la rue de la Mer et de la rue Principale pour le secteur
3. à l’intersection de la rue de la Rivière Nord et de la route 138
4. à l’intersection de la rue du Boisé Nord et de la route 138
5. à l’intersection de la rue du Boisé Nord et de la rue Principale
6. à l’intersection de la rue du Boisé Sud et de la route 138 pour le secteur
7. à l’intersection de la rue du Coteau et de la rue Principale
8. à l’intersection de la rue du Roc et de la route 138
9. à l’intersection de la rue du Roc et de la rue Principale
10. à l’intersection du chemin Belvédère et de la route 138
11. à l’intersection du chemin de l’Anse-à-la-Cave et de la route 138
12. à l’intersection du chemin Ernest-Boulianne et de la route 138
13. à l’intersection du chemin du Lac-des-Sables et de la route 138
14. à l’intersection de la rue du rang St-Joseph et de la rue Principale jusqu’au numéro 920, rang St-Joseph
15. du numéro 920, rang St-Joseph au numéro 972, rang St-Joseph
16. du numéro 972, rang St-Joseph au numéro 995, rang St-Joseph
17. du numéro 995, rang St-Joseph à l’intersection de la route 138

Emplacement des panneaux de signalisation :











